RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2021 – 651 DU 08 DECEMBRE 2021 relatif au transfert à la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin des dépôts de fonds et consignations reçues par le Trésor public et leur restitution aux bénéficiaires ou ayants droit.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, CHEF DU GOUVERNEMENT.

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu la loi n° 2018-38 du 17 octobre 2018 portant création de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin ;
- vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu le décret n° 2021-645 du 08 décembre 2021 portant approbation des statuts modifiés de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin;
- vu l'arrêté n° 4102/MEFPD/DGTCP/SP du 02 Octobre 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité Publique;
- sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances,
- le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 décembre 2021,

DÉCRÈTE

Article premier : Type des ressources à transférer

En application des articles 3, 6 et 10 de la loi n° 2018-38 du 17 octobre 2018 susvisée, la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin est chargée notamment de recevoir les dépôts de fonds de tiers et toutes consignations ordonnées par les lois et règlements collectés par les comptables publics.

Ces fonds de tiers et consignations comprennent, notamment :



- les fonds de contrepartie dans le cadre du financement par les bailleurs de fonds de projets de développement;
- les fonds destinés à l'indemnisation des expropriés pour cause d'utilité publique et non employés;
- les fonds issus des liquidations des entreprises publiques ;
- les fonds issus des comptes inactifs des institutions financières tels que définis par la réglementation bancaire;
- les cautionnements des comptables publics ;
- les cautionnements de rapatriement ;
- les cautionnements sur les marchés publics ;
- les cautionnements pour occupation du domaine public ;
- les cautionnements des officiers publics ministériels ;
- les cautionnements des candidats aux élections ;
- les cautionnements de la quote-part des émoluments affectés aux tribunaux ;
- les consignations pour main d'œuvre pénale ;
- les fonds de la curatelle ;
- le reliquat des ventes aux enchères publiques, des objets en dépôts de douane ;
- les cautionnements de mise en liberté;
- les consignations pour offres réelles ;
- les consignations pour coupe de bois ;
- les consignations pour exploitation minière ;
- les fonds revenant à des mineurs non émancipés par décision de justice et se trouvant entre les mains de leurs tuteurs;
- les fonds provenant d'une succession indivise ;
- les fruits naturels ou industriels, les loyers et fermages recueillis après le dépôt du commandement ou le prix qui en revient;
- les retenues opérées à la suite des saisies sur les rémunérations.

Article 2 : Principe

Le Trésor public encaisse à ses guichets et reverse sur un compte dédié de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin, ouvert dans ses livres, tous les fonds de tiers, cautionnements et consignations visés à l'article premier, qui ne sont pas directement versés à la Caisse par les personnes assujetties.



Toutefois, la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin peut, au regard de son développement, encaisser directement sur son compte ouvert dans les livres du Trésor public, l'intégralité desdits fonds et consignations.

Article 3 : Modalités de transfert et de restitution des fonds

Le Trésor public reverse trimestriellement sur un compte dédié ouvert dans ses livres par la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin, les fonds de tiers et consignations qu'il enregistre dans ses écritures.

Les fonds de tiers tels que les cautionnements et consignations reçus par le Trésor public entre le 1^{er} janvier 2020 et la date d'effet du présent décret, sont transférés suivant les indications ci-après :

- une première partie sur la base du point provisoire que devra produire le Trésor public sur les ressources déjà centralisées sur les comptes dédiés;
- une seconde partie, représentant le reliquat du point définitif, à reverser après la clôture des comptes de la gestion 2020.

Les fonds et consignations reçus par le Trésor public avant le 1er janvier 2020 seront reversés à la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin, à la suite de leur évaluation exhaustive par un cabinet recruté à cet effet.

Une convention régissant les relations entre la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin et la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique précise, pour l'application du présent décret, les modalités de transfert des ressources à la Caisse, ainsi que les conditions de leur restitution à leurs bénéficiaires ou ayants droit.

Article 4 : Application

Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret.

Article 5 : Dispositions finales

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 08 décembre 2021

Par le Président de la République, Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Le Ministre de l'Économie et des Finances,

Romuald WADAGNI Ministre d'État

AMPLIATIONS: PR 6 - AN 4 - CS 2 - CC 2 - HAAC 2 - HCJ 2 - CES 2 - MEF 2 - MJL 2 - AUTRES MINISTERES 21 - SGG 4 - JORB 1.